


- 1. HABILLAGE**
- Limite parcellaire
 - Bâti
- 2. ZONAGE**
- Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »
 - Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais »
 - Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
 - Uy : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
 - Uj : zone urbaine de jardin
 - Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques
 - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
 - Uspr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy
 - Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
 - Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
 - 1Aua : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua
 - 1Aub : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub
 - 1Auc : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc
 - 1Auh : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh
 - 1Auy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
 - A : zone agricole
 - Aco : zone agricole appliquée sur les sites occupés par des coopératives agricoles
 - Ae : zone agricole appliquée sur les secteurs de centres équestres
 - Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne
 - N : zone naturelle
 - Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
 - Ni : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
 - Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères
- 3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**
- ★ Changement destination (L.151-11, 2° CU)
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
 - ◆◆◆◆ Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)
 - Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)
 - ◆◆◆◆ Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)
 - Emplacement réservé (L.151-41 CU)
 - Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)



VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

Echelle : 1/4000

- 1. HABILLAGE**
- ▭ Limite parcellaire
 - ▭ Bâti
- 2. ZONAGE**
- ▭ Limite de zone
- 3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**
- Mare (L.151-23 CU)
 - Eléments du patrimoine bâti (L.151-19 CU)
 - Eléments du patrimoine naturel et paysager (L.151-23 CU)
 - Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)
 - EBC à créer (L.113-1 CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger ou à créer (L.151-23 CU)
 - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Cônes de vues à préserver pour des raisons paysagères
 - Zone potentiellement inondable
 - Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, écologique et de risques (R.151-31, 2° CU)
 - Secteur avec conditions spéciales de constructibilité car situé dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau (R.151-34, 1° CU)
 - Zone humide avérée
 - Zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide
 - Terrains exploités par les activités extractives et associées (carrières)
- 4. AUTRES INFORMATIONS**
- ▭ PPRI Thérain amont et petit Thérain